



COMMUNE DE LOYAT
11, rue de la Mairie
56800 LOYAT



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Affiché le **12 JUN 2023**

ID : 056-215601220-20230609-CM20230618-DE

**CONSEIL MUNICIPAL
9 JUN 2023
DELIBERATION
CM20230618**

**Le 9 juin 2023 à vingt heures,
le conseil municipal de la commune de LOYAT,
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de Monsieur Denis TREHOREL, Maire.**

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Présents : Denis TREHOREL, Patrice LAMEUL, Sébastien LE RAY, Danielle GUILLAUME, Philippe BERIOU, Sylvie BEAUJEAN, Valérie LANCELOT, José GOZDOWSKI, Laëtitia MOUNIER, Françoise ARNOLDO, Christiane JIGOREL, Morgane THOMAS.

Absent excusé ayant donné pouvoir : Maud GAVAUD donne pouvoir à Denis TREHOREL, Bernard HALLIER donne pouvoir à Patrice LAMEUL, Solène LE MOING donne pouvoir à Philippe BERIOU, Ludivine MORIN donne pouvoir à Valérie LANCELOT, Julien MICHEL donne pouvoir à Sébastien LE RAY,

Absent : Serge CARO

Votants : 17

Après avoir fait l'appel des présents et des pouvoirs

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Sébastien LE RAY

Abrogation de la délibération ND20221201 portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU

Par une délibération en date du 8 décembre 2020, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document constitutif du PLU, dont le contenu est prévu par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme. Il définit :

- 1) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols du SCoT mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par délibération du 8 décembre 2022, en vertu de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU, qui doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU.

A la suite de plusieurs réunions réalisées, et informations reçues depuis la présentation du PADD le 8 décembre 2022, et compte tenu des objectifs de réduction de la consommation spatiale résultant de la loi Climat et Résilience, qui doivent être intégrés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) puis dans le PLU, et du lien de compatibilité entre ces documents, il convient d'abroger la délibération du 8 décembre 2022 portant sur le débat du PADD du projet de PLU.

Un nouveau PADD, prenant en compte les documents supra communaux et les ajustements souhaités par la commune, sera débattu ultérieurement.

Entendu cet exposé,

Vu :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite "loi Climat et Résilience", notamment ses articles 191 à 237,
- le code général des collectivités territoriales,
- les articles L.131-1, L.131-4, L.151-5, L.153-12, L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme,
- la délibération du 8 décembre 2020 prescrivant la révision du PLU,
- la délibération 8 décembre 2022 portant sur le débat sur PADD du PLU,

Considérant que la délibération 8 décembre 2022 portant sur le débat du PADD doit être abrogée pour permettre à la commune de délivrer des autorisations d'urbanisme conformes au PLU, et de tenir compte des objectifs de réduction de la consommation foncière intégrés dans le SRADDET et le SCoT suite à l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience.

Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'abroger la délibération ND20221201 du 8 décembre 2022 portant sur le débat du PADD du PLU.**
- **De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire

Le Maire,
Denis TREHOREL

